

TÉLÉSERVICE

« RÉSEAUX ET CANALISATIONS »



Les communes sont-elles concernées par cette réforme ?

Oui, les communes sont directement impliquées par la réforme anti-endommagement des réseaux, dont le téléservice (ou guichet unique) est l'un des axes majeurs, car elles interviennent à plusieurs titres : responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

Qu'est-ce que le guichet unique ?

Le guichet unique est une base de données informatiques, accessible 24h/24 et 7j/7, recensant les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France, ainsi que les coordonnées de leurs exploitants. Les services de ce support sont accessibles gratuitement depuis internet à tous maîtres d'ouvrage et entreprises qui envisagent de réaliser des travaux, et **son utilisation est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012.**

Quand vous vous rendez sur le guichet unique <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>, quel profil devez-vous choisir ?

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale

> Responsable de projet

Vous êtes qualifié de « **Responsable de projet** » ou de maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux.

Quelles sont les mesures à prendre lors de l'élaboration de vos projets de travaux ?

En amont de la phase de mise en concurrence et afin d'élaborer votre dossier de consultation des entreprises (DCE), vous devez consulter le guichet unique pour obtenir la liste des exploitants de réseaux concernés par les travaux que vous projetez. Cette étape est obligatoire, que vos travaux soient situés sur un terrain public ou privé, sauf s'ils sont sans impacts sur les réseaux souterrains ou suffisamment éloignés de tout réseau aérien.

Le guichet unique devra être consulté notamment :

- **pour des travaux publics** : requalification de voirie, restructuration du réseau d'assainissement, renouvellement du réseau d'eau potable, enfouissement de réseaux,...
- **pour des travaux de bâtiments** : gros œuvre, démolition, terrassement,...

Dès cette liste obtenue, vous devrez ensuite adresser à ces exploitants votre déclaration de projet de travaux (DT). Vous recevrez alors en retour, de leur part, des informations cartographiques sur leurs réseaux situés dans l'emprise du projet ainsi que des conseils à suivre pour les travaux.

Remarque !

Si la cartographie des réseaux est imprécise (classe B ou C), la commune, en tant que maître d'ouvrage, pourra être amenée à commander à un prestataire certifié des investigations complémentaires pour mener les travaux en

toute sécurité. Les investigations complémentaires ne sont toutefois pas obligatoires, lors de travaux en zone rurale ou près des réseaux non sensibles, mais le maître d'ouvrage doit prévoir dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières permettant de prendre les précautions nécessaires lors des phases de travaux à proximité immédiate de ces réseaux.

A savoir !

Le téléservice vous propose une vidéo pour vous aider à créer votre compte « Responsable de projet » et tracer votre emprise de chantier.

> Exécutant de travaux

Vous êtes qualifié d'« **Exécutant de travaux** » si vos services techniques entreprennent directement la réalisation des travaux.

Vous devrez adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants concernés par votre chantier et, comme toute entreprise de travaux publics, respecter un guide technique qui fixe les précautions à prendre dans l'exécution de vos travaux situés à proximité immédiate des réseaux pour éviter de les endommager ou de provoquer un accident.



Remarque !

Le guide technique est accessible depuis le téléservice, menu « construire sans détruire », rubrique « entreprises de travaux ».

A savoir !

En qualité de « Responsable de projet » ou d'« Exécutant de travaux », vous devrez créer un compte sur le téléservice pour obtenir notamment un numéro de consultation et les formulaires de déclaration de travaux DT/DICT pré-remplis avec votre identité et l'emprise des travaux que vous projetez. Votre compte sera protégé par un mot de passe de votre choix. Il vous permettra de conserver vos informations personnelles et l'historique de vos consultations.

> Exploitant de réseaux

Vous êtes qualifié d'« **Exploitant de réseaux** » lorsque vous gérez en propre vos réseaux. Il s'agit des réseaux que vous n'avez pas délégués ou transférés à un syndicat, à une communauté de communes ou à une entreprise. Ceci peut être le cas des réseaux d'éclairage public, d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées), d'adduction d'eau potable, de signalisation, de télécommunication ou de chaleur,...

1. L'ENREGISTREMENT DES COORDONNÉES ET RÉSEAUX

Chaque exploitant devait s'être enregistré, avant le 31 mars 2012, sur ledit téléservice.

Attention !

Si vous n'avez pas encore respecté cette obligation, vous êtes invité à le faire sans délai et impérativement avant la fin de l'année 2012.



Remarque !

L'Association des maires de Meurthe-et-Moselle vous avait transmis une brochure, courant février 2012, pour vous accompagner lors de cette phase. Toutefois, pour l'étape 4 de la brochure, vous êtes invité à effectuer une déclaration papier en remplissant un imprimé téléchargeable depuis la page d'accueil dudit site. La déclaration des linéaires, via le support, sera à nouveau fonctionnelle le 1^{er} janvier

2013 pour vous permettre de déclarer, avant le 31 mars 2013, les longueurs des réseaux exploités au 31 décembre 2012.

Attention !

Les exploitants de réseaux sont responsables du non enregistrement ou du mauvais enregistrement de leur(s) réseau(x) et, en cas d'endommagement d'un réseau non déclaré et notamment d'accident, leur responsabilité pourra être recherchée.

2. L'ENREGISTREMENT DES ZONES D'IMPLANTATION DES RÉSEAUX

Les zones d'implantation des réseaux, c'est-à-dire la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage, doivent être enregistrées sur le guichet unique avant le 1^{er} juillet 2013.

A savoir !

Vous pourrez prochainement réaliser cet enregistrement gratuitement, sans passer par un prestataire et sans disposer d'une cartographie précise de vos réseaux ni d'un système d'information géographique (SIG), grâce à une application qui sera mise en ligne sur le téléservice.

Remarque !

L'enregistrement des zones d'implantation des réseaux vous permettra de ne recevoir que les déclarations DT ou DICT qui impactent vos ouvrages et non l'ensemble des déclarations émises à l'échelle de la commune.

3. COMMENT EST FINANÇÉ LE TÉLÉSERVICE ?

Les exploitants de réseaux versent annuellement au guichet une redevance dont l'assiette dépend du nombre de kilomètres de réseaux, de leur caractère sensible ou non sensible, et du nombre de communes sur lequel il est présent. Le mode de calcul de la redevance est fixé à l'article R.554-10 du code de l'environnement et précisé par l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le barème HT des redevances.

A savoir !

Avec la franchise (300 km) et la non facturation (montant à percevoir < à 50 €), aucune redevance ne sera due par une commune si :

- moins de 470 km de réseaux sensibles sont exploités,
- moins de 545 km de réseaux non sensibles sont exploités.

4. LA CONSULTATION DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Dans quel délai faut-il répondre aux DT et aux DICT ?

Dans le cadre d'un envoi dématérialisé, les exploitants ont pour obligation de répondre sous 9 jours ouvrés aux DT/DICT qui leurs sont adressées. Dans le cadre d'un envoi matérialisé, le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrés pour les DT mais reste à 9 jours ouvrés pour les DICT.

La réponse devra être réalisée par un récépissé correspondant au formulaire CERFA N°14435*01.

Doit-on obligatoirement recourir à un prestataire d'aide ?

Non.

> Collectivité territoriale

En tant que **commune**, vous avez accès à un profil spécifique sur le guichet unique vous donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont vous avez la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Cette fonctionnalité est également offerte aux groupements de communes (syndicats, communauté de communes...).

Remarque !

Vous avez reçu en début d'année 2012 un courrier de la part du ministère de l'Écologie contenant vos identifiants de connexion « Exploitant de réseaux » ou « Collectivité territoriale ». Si vous avez perdu vos identifiants de connexion, envoyez un fax au 03.44.55.68.48 en indiquant vos coordonnées et votre adresse de messagerie afin de les obtenir à nouveau.

L'Association des maires de Meurthe-et-Moselle participe au niveau national au comité de pilotage stratégique du guichet unique. Des réunions sont organisées régulièrement par l'INERIS avec les services du ministère de l'Écologie, l'observatoire national DT/DICT, les exploitants de réseaux (ERDF, France Télécom/Orange, GrDF, GRT Gaz, RTE, Veolia-Eau,...) et les prestataires d'aide (PROTYS, DICT.fr...).

N'hésitez pas à faire remonter toute question ou toute remarque concernant l'utilisation ou le fonctionnement du guichet unique.

Pour en savoir plus !

Le téléservice propose de nombreux supports d'information et notamment une brochure « Collectivités territoriales » pour vous guider.

Pour toutes questions sur le fonctionnement du téléservice, vous pouvez également contacter le support :

- par courriel : support_connexion@reseaux-et-canalisation.ineris.fr

- par téléphone au **03 44 55 66 90**
(du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30).

Ce document est tiré du N°161 de La Lettre des maires (novembre / décembre 2012).

www.adm54.asso.fr

service-formation@adm54.asso.fr

03 83 28 96 97

La formation des élus
par et pour les élus

